

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Portant création d'emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables uniquement à des fins de recharges.**

DG/EM 2025.190

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

**Vu** la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 et dont le but est de stimuler l'électro mobilité en encourageant l'installation de bornes de recharge destinées aux véhicules électriques ou hybrides, notamment dans les lieux publics ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 et suivants ;

**Vu** les articles du code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-3, R411-25 et R417-10 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, en centre-ville, et donc la nécessité de mettre à jour les emplacements d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides ;

**Considérant** les objectifs de déploiement des infrastructures de recharge en vue d'accompagner la transition du parc automobile vers l'électrique et d'anticiper l'évolution du besoin des usagers ;

**Considérant** que la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, afin d'atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés en France d'ici 2030 ;

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès des installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° 2021.91 du 15 mars 2021.

**Article 2** : Les emplacements de stationnement portés au présent arrêté, disposant du marquage réglementaire, sont affectés à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Les emplacements de stationnement se situent comme suit :

- Place Maréchal de Lattre de Tassigny → 2 places à droite du Point d'Apport Volontaire → 1 borne
- Place Thénard → 4 places → 2 bornes
- Quai Albert 1<sup>er</sup> → 2 places vis-à-vis Beach Hôtel → 1 borne
- Quai Albert 1<sup>er</sup> → 6 places face Parking à côté Restaurant « Pavillon Augustine » → 3 bornes
- Parking Face Mairie → 2 places entrée parking → 1 borne
- Boulevard Fernand Moureaux → 2 places vis-à-vis du n° 114 → 1 borne
- Boulevard Fernand Moureaux → 2 places vis-à-vis du n° 12 → 1 borne
- Place Fernand Moureaux → 2 places au n° 7 → 1 borne
- Chemin du Grand clos d'Aguesseau → 2 places proximité collège/lycée Marie-Joseph → 1 borne
- Avenue de la Marnière → 4 places Parking Collège & Lycée Marie-Joseph → 2 bornes
- Rue du Commandant Charcot → 2 places Parking Collège Charles Mozin → 1 borne
- Avenue J.F. Kennedy → 4 places face n° 13 Résidence « Saint Michel » → 2 bornes
- Avenue J.F. Kennedy → 4 places face n° 39 Résidence « Touques Rives » → 2 bornes
- Place Maréchal Foch → 2 places au n° 18-20 → 1 borne
- Rue Sir Bertrand Russel → 2 places au n° 5-7 → 1 borne
- Boulevard d'Hautpoul → 2 places au n° 127 → 1 borne
- Rue du Général de Gaulle → 2 places en vis-à-vis du n° 63 → 1 borne

**Article 3** : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

**Article 4** : Sur les emplacements visés à l'article 2, le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

**Article 5** : Sur les emplacements visés à l'article 2, est également interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables s'ils ne sont pas en cours de recharge, c'est-à-dire connectés à la borne de recharge au moyen d'un câble de recharge compatible.

**Article 6** : Une signalisation réglementaire verticale de type M6i sera mise en place, ainsi qu'une signalisation horizontale, matérialisant les emplacements.

**Article 7** : Tout branchement électrique sur une autre borne que celles prévues ci-dessus est interdit. L'auteur de ce branchement illégitime pourra être poursuivi pour vol d'énergie.

**Article 8** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables dès la parution du présent arrêté municipal.

**Article 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 10** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 20 Mai 2025



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.